

Arrêt

n° 318 806 du 18 décembre 2024
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 février 2024.

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS *loco* Me T. BARTOS qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire 311 686, et Me ERCICI M SEYIT *loco* Me Z. CHIHAOUI qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire 311 083, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre une des décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 311 083 et 311 686. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ces recours sont joints. Interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se désiste de son recours dans l'affaire n° 311 686 et fait le choix du recours dans l'affaire n° 311 083.

2. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 octobre 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa (type C), valable du 22 septembre 2017 au 5 janvier 2018. Le 14 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 20 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans à l'encontre de la partie requérante. Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.04.2019 qui lui a été notifié le 14.04.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 20.02.2024 qu'il est en Belgique depuis le 08.10.2017 pour la musique.

L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative (musicale ou autre). De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare également avoir une compagne depuis 2017 qui l'aide pour développer le jazz en Belgique mais qu'il ne dépend pas d'elle. Il ressort du dossier administratif que la relation entre ces deux personnes n'est pas très claire : madame déclare qu'ils sont amis puis qu'elle est sa manger. A ce jour, monsieur déclare qu'il s'agit de sa compagne. Une tentative de cohabitation légale a été introduite mais les documents présentés n'étaient pas conformes pour l'introduction de celle-ci.

De plus, la séparation temporaire du couple afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.
[...]

Le Conseil de céans a rejeté, par les arrêts n° 302.429 et n° 302.430 du 28 février 2024, les recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la motivation formelle, des principes généraux de bonne administration et en particulier le devoir de minutie.

Après un rappel des dispositions pertinentes et des considérations théoriques, la partie requérante rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée « impose de prendre en compte l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle et de procéder à la mise en balance des intérêts en présence avant de procéder à l'adoption de la décision litigieuse [...] de même, [...] il prévoit la possibilité de s'abstenir de délivrer une telle interdiction d'entrée ». Elle ajoute qu'« à cet égard, la partie adverse n'a pas pris en compte l'intégralité des éléments relatifs [...] principalement au regard de la vie familiale du requérant qu'il a cultivée pendant six années avec sa compagne en Belgique et qu'il a concrétisée par une procédure de cohabitation légale [...] ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments pertinents à la cause et de l'impact conséquent de l'interdiction d'entrée sur cette vie familiale.

4. Discussion

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris l'ensemble des éléments liés à la situation individuelle du requérant pour prendre la décision d'interdiction d'entrée entreprise au regard de l'article 74/11 de la loi précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif un seul document relatif au droit à être entendu constitué par un rapport administratif daté du 20 février 2024, lequel n'explique pas l'objectif de l'audition et ne précise pas par conséquent qu'il pourrait être pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

A cet égard, le Conseil fait sienne la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur cette question par un arrêt n° 259 980 daté du 3 juin 2024 :

« (...) L'interdiction d'entrée, régie par l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et par les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en assurent la transposition en droit interne, peut être qualifiée de mesure accessoire d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, dans la mesure où une telle interdiction ne peut être prise sans qu'un ordre de quitter le territoire ait été adopté.

La Cour de justice de l'Union européenne a cependant souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « clairement de l'économie de cette directive », la décision de retour « tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial » tandis que l'interdiction d'entrée « concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal ». Celle-ci est « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite » (arrêt M. O., C-225/16, du 26 juillet 2017, points 45 et 50, ECLI:EU:C:2017:590). En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Le droit à être entendu

implique donc que l'étranger puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de l'interdiction d'entrée, d'autant qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et « [l]e ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Eu égard au raisonnement qui précède, le Conseil observe qu'il appartenait à la partie défenderesse d'informer le requérant de son projet de prendre une interdiction d'entrée à son encontre, afin que celui-ci puisse évaluer la pertinence des éléments soumis à la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de son dossier.

En l'espèce, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante met en exergue le fait que la prise de l'interdiction d'entrée peut avoir un impact sur sa vie familiale, car il projetait d'introduire une demande de cohabitation légale.

Sans se prononcer sur le bien-fondé de ces éléments, le Conseil estime que sans avoir informé le requérant sur son projet de prendre une interdiction d'entrée, la motivation de l'interdiction d'entrée ne rencontre pas les éléments qui auraient pu être avancés par le requérant si celui-ci savait qu'un tel acte allait être pris dans son chef.

Les arguments avancés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2 Partant, au regard de ce qui précède, il échet d'annuler la décision entreprise.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires n° 311 686 et n° 311 083 sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le n° 311 686.

Article 3

La décision d'interdiction d'entrée, dans l'affaire n° 311 083, prise le 20 février 2024, est annulée.

Article 4

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée de l'affaire n° 311 083.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE